

Arrêté interpréfectoral du 8 JUIL. 2005

Déclarant d'utilité publique les prélèvements d'eau du champ captant de 12 ouvrages sur les communes d'Echiré et de Saint-Maxire,
Déterminant les périmètres de protection et les servitudes afférentes à ces périmètres,
Autorisant la filière de traitement des eaux et la mise à disposition des collectivités distributrices des eaux traitées,
Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du Centre-Ouest.

COPIE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 75/440/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres,

VU la Directive 79/689/CEE du Conseil du 9 octobre 1979 relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les états membres,

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre III –Titre II – Chapitre I et les articles D 1321-103 à D 1321-105, et les articles R 1321-1 à R 1321-66 et annexes 13-1 à 13-3,

VU le Code de l'Environnement et notamment le Livre I – Titre II – Chapitre III – Articles L 123-1 à 123-16, Chapitre IV – Article L 124-1, Chapitre V – Articles L 125-1 à L 125-4, le Livre II – Titre I – Chapitre I - Articles L 211-1 à 211-11, Chapitre IV - Articles 214-1 à 214-16,

VU le décret 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi du 16 décembre 1964,

VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992,

VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 modifié relatif aux zones de répartition des eaux,

Vu le décret 2001/1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998 et du 13 janvier 2000,

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28, et 44 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 3 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de prolongation de délai pris en application de l'article 51 du décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire interministérielle, santé-environnement, du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,

VU les circulaires DGS n° 2001/487/DE du 11 octobre 2001, DGS/SD5D/SD7A-DHOS/E4/01 n° 2001-518 du 29 octobre 2001, DGS n° 2001/559/DE du 23 novembre 2001, DGS 524/DE n° 19-03 du 7 novembre 2003 relatives aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan vigipirate,

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-74 du 8 février 2000 relative à la microbiologie des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu la circulaire DGS/VS4 N° 2000/232 du 27 avril 2000 modifiant la circulaire DGS/VS4 n° 99-217 du 12 avril 1999 relative aux matériaux utilisés dans les installations fixes de distribution d'eau destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire DGS/SD7A/2002/571 du 25 novembre 2002 relative aux modalités de vérification de la conformité sanitaire des matériaux constitutifs d'accessoires ou de sous-ensembles d'accessoires, constitués d'éléments organiques entrant au contact d'eau destinée à la consommation humaine,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996,

VU les arrêtés préfectoraux des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 1995 et de la Vendée en date du 10 mars 1995 définissant les listes des communes incluses dans la zone de répartition des eaux de La Sèvre Niortaise,

VU l'arrêté préfectoral des Deux-Sèvres du 28 octobre 2004 et l'arrêté préfectoral de la Vendée 04/DDAF/126 du 10 mai 2004 définissant le second programme d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu les arrêtés préfectoraux des 13 octobre 1993, 22 décembre 1993 et 19 septembre 1995 relatifs à la déclaration d'utilité publique des prélèvements du champ captant de 12 captages sur les communes de Echiré et de Saint-Maxire, à la détermination des périmètres de protection et des servitudes afférentes à ces périmètres, à l'autorisation de la filière de traitement des eaux et à la mise à disposition des collectivités distributrices des eaux traitées,

VU la délibération en date du 30 septembre 2002 par laquelle le maître d'ouvrage le SMPEP du Centre-Ouest des Deux-Sèvres dont le siège social est fixé à « Beaulieu » – 79410 Echiré,

1 : Demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes :

- . préalable à la déclaration d'utilité publique,
- . relative à la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau sus-visée,
- . parcellaire en vue de la détermination des périmètres de protection,
- . relative à la mise en œuvre de la filière de traitement des eaux.

2 : Prend l'engagement d'indemniser les autres usagers de l'eau des dommages que ceux-ci pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU les pièces des dossiers transmises en vue d'être soumises aux enquêtes publiques et notamment le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du janvier 1998 modifié par un avis du 22 mars 2003,

VU l'avis de réception par la MISE du 7 mai 2003 du dossier de demande d'autorisation au titre de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 modifié sur l'eau,

VU l'arrêté interpréfectoral en date du 11 septembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques du 6 octobre au 7 novembre 2003 sur les communes de Augé, Béceleuf, Champdeniers Saint-Denis, Chauray, Cherveux, Cours, Echiré, Faye/Ardin, François, Germond-Rouvre, La Chapelle-Bâton, La Crèche, Mazières en Gâtine, Saint Marc La Lande, Saint Christophe Sur Roc, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Saint-Ouene, Saint-Rémy, Surin, Verruyes, Villiers en Plaine (Deux-Sèvres) et Benet (Vendée),

VU les avis favorables des Conseils Municipaux concernés,

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 19 janvier 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène des Deux-Sèvres en date du 14 décembre 2004,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène de la Vendée en date du 3 février 2005,

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 25 mai 2005,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée,

ARRETEMENT,

TITRE I – Déclaration d'utilité publique

ARTICLE 1^{er} :

La mise en service des captages du champ captant,

	Forages	Communes	Lieu-dit	Aquifère	N° des parcelles	Sections	Coordonnées Lambert	
							X	Y
- a)	F 25	Saint-Maxire	La Vieille Voye	Dogger	160	E	383,900	2159,010
- b)	F 27	Saint-Maxire	La Vieille Voye	Dogger	73	ZE	383,950	2158,925
- c)	F 18	Saint-Maxire	L'Aleigne	Dogger	33	ZS	385,600	2158,650
- d)	F 20	Saint-Maxire	L'Aleigne	Dogger	35	ZS	385,450	2158,700
- e)	F 21	Saint-Maxire	L'Aleigne	Dogger	41	ZS	385,400	2158,750
- f)	F 24	Saint-Maxire	Beaulieu	Dogger	169-171	E	384,450	2158,560
- g)	F 14	Saint-Maxire	La Grande Prairie	Dogger	163	E	384,265	2158,785
- h)	F 15	Saint-Maxire	La Grande Prairie	Dogger	165	E	384,250	2158,815
- i)	F 17	Saint-Maxire	La Grande prairie	Dogger	63	ZE	384,270	2158,935
- j)	F 12	Saint-Maxire	La Grande Prairie	Lias	173	E	384,320	2159,090
- k)	F 16	Saint-Maxire	La Grande Prairie	Lias	167	E	384,240	2158,855
- l)	F 28	Echiré	Beaulieu	Dogger	97	R	384,750	2158,450

est déclarée d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

Le Syndicat est autorisé à dériver et à prélever les eaux souterraines à partir des 12 forages du champ captant situé dans la boucle de la Sèvre Niortaise aux lieux-dits « La Grande Prairie, l'Aleigne, Beaulieu et la Vieille Voye » sur les communes d'Echiré et de Saint-Maxire.

ARTICLE 3 :

Le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation, pour cause d'utilité publique, les immeubles et droits immobiliers nécessaires à la réalisation du projet. Les expropriations devront être réalisées dans le délai de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

TITRE II – Etablissement des périmètres de protection

ARTICLE 5 : Les périmètres de protection :

Des périmètres de protection conformes aux propositions faites par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département des Deux-Sèvres sont établis. Ils sont reportés sur des plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les périmètres de protection immédiate :

Article 6-1 : Les parcelles concernées :

Les périmètres de protection immédiate occupent une partie des parcelles indiquées à l'article 1^{er} ainsi qu'un chemin d'accès :

Forages	Surface des parcelles	Surface des chemins (parcelle)
- F 25	75 m2	
- F 27	100 m2	
- F 18	100 m2	
- F 20	100 m2	
- F 21	149 m2	
- F 24	100 m2	353 m2 (E. 169)
- F 14	100 m2	
- F 15	100 m2	
- F 17	115 m2	
- F 12	151 m2	
- F 16	100 m2	
- F 28	1128 m2	

Ces périmètres sont acquis en toute propriété par le maître d'ouvrage.

Article 6-2 : Les servitudes :

Tous les terrains concernés seront acquis en toute propriété par le syndicat. Ils seront délimités par une clôture en ronce artificielle et fermés par une barrière cadénassée ; A l'intérieur de ces périmètres sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les têtes de forage étanches devront dépasser le niveau des plus hautes crues de la Sèvre Niortaise.

Le chemin d'accès au forage F 24 sera également acquis en toute propriété par le Syndicat.

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection rapprochée :

Article 7-1 : Les parcelles concernées :

Il représente une surface de 330 hectares. Il se compose de deux zones spécifiques qui concernent l'ensemble des 12 captages :

- Zone A : 149 hectares,
- Zone B : 181 hectares.

Les limites du périmètre sont annexées au présent arrêté.

Article 7-2 : Les servitudes communes aux zones A et B :

Les opérations soumises à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau sont soumises à autorisation dans les périmètres de protection rapprochée.

Le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration produites sur une zone de surface totale supérieure à 1 hectare sera soumis à autorisation.

Les interdictions à la date de la signature du présent arrêté préfectoral concernent :

- la création et l'exploitation de tout nouveau puits ou forage autre que ceux destinés à l'alimentation en eau potable,
- l'ouverture, l'extension et l'exploitation de carrières,
- la création de cimetières,
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'installation de stabulations libres sur sites non étanches dont les déjections ne peuvent pas être confinées,
- l'ouverture d'excavations ou de tranchées autres que celles destinées à la mise en place de canalisations liées à l'exploitation du captage, à la distribution d'eau ou éventuellement à la réalisation de fondations pour des habitations, à la collecte et à l'évacuation vers l'extérieur des périmètres des eaux usées d'origine domestique ainsi qu'à l'enfouissement de câbles électriques ou téléphoniques ou de conduites de gaz,
- la création de centre d'enfouissement technique, de déchetteries, d'usines d'incinération, de station d'épuration et de stockages de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- la création de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que ceux destinés à un usage domestique,
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, les fumiers, les engrais organiques ou chimiques, les produits phytosanitaires et les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sous réserve que les quantités soient limitées aux besoins annuels des exploitations agricoles où ils sont stockés,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique (eaux ménagères et eaux vannes),
- le lavage de véhicules sauf pour la population résidant à l'intérieur des périmètres,
- le déboisement et l'arrachage de haies,
- la création de plans d'eau,
- la création de nouvelles voies de communication destinées au trafic automobile,
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales même temporaires, susceptibles de générer des pollutions autres que domestiques,
- le drainage des terres agricoles,

- l'épandage des effluents de l'usine de dénitrification.

Les réglementations à mettre en œuvre concernant :

- l'entretien du lit et des berges de la Sèvre Niortaise et de ses affluents. Il ne pourra s'agir que d'un entretien léger, sans curage du lit sans enlèvement du matériau alluvial ni bouleversement des berges de manière à en préserver le pouvoir de filtration,

- de même, l'entretien des fossés se fera sans curage.

Toute intervention susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ou superficielles sera préalablement déclarée à la Mission Interservices de l'Eau (MISE) et au Président du Syndicat et devra disposer d'une autorisation, préalable aux travaux, de la part de la MISE.

- l'épandage de lisiers, purins, de jus d'ensilage, d'effluents d'élevages, de boues de stations d'épuration, de matières de vidange et de toutes eaux usées d'origine agroalimentaire, l'épandage de fumiers solides seront tolérées dans des conditions techniques qui ne soient pas à l'origine d'accroissement des pressions azotées ni des autres amendements et qui ne provoquent pas d'intensification des pratiques culturales : les conditions techniques de ces pratiques seront précisées dans le programme de lutte contre les pollutions diffuses qui sera mis en place et proposées à la MISE et au maître d'ouvrage pour validation,

- les actions suivantes devront être réalisées dans les délais indiqués et gérées par mise en œuvre de tableaux de bord :

- ⇒ le contrôle de conformité à la réglementation des stockages d'hydrocarbures à usage domestique,

- ⇒ le contrôle de conformité à la réglementation générale dans les exploitations agricoles, : les éventuels travaux pour les stockages d'hydrocarbures, stockages des effluents d'élevage (fumiers et lisiers), seront engagés avant fin 2006 et terminés avant fin 2007,

- ⇒ le contrôle des installations d'assainissement autonome (filière et raccordement de tous les rejets) d'ici à la fin de l'année 2006. La mise en conformité interviendra dans un délai de 1 an suite au contrôle en cas de pollution constatée : ces éléments seront portés à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest.

Les installations neuves seront systématiquement contrôlées avant leur mise en service,

- ⇒ la création dans un délai de 1 an suite à la signature du présent arrêté d'une canalisation de rejet des eaux de l'usine des eaux en lieu et place du fossé actuel si le rejet dans la Sèvre est conservé,

- ⇒ le contrôle annuel de l'étanchéité de la lagune de l'usine des eaux,

- ⇒ la réalisation d'un réseau de collecte des eaux usées (et traitement) des secteurs de « Moulin Neuf » et de « bois-Berthier » sur la commune d'Echiré dans un délai de 3ans suite à la signature du présent arrêté,

- ⇒ les points d'abreuvement des animaux seront parfaitement délimités de manière à éviter la divagation des animaux dans le cours de la rivière, la Sèvre Niortaise.

Article 7-3 : Les servitudes dans la zone A :

Aucune servitude spécifique à cette zone n'est mise en œuvre en complément des servitudes communes aux deux zones A et B. Les contraintes renforcées ne concernent que la zone B.

Article 7-4 : Les servitudes dans la zone B :

Les interdictions à prendre en compte avec la signature du présent arrêté sont les suivantes :

- la construction de bâtiment à usage d'habitation hormis ceux liés à une exploitation existante,
- le camping même sauvage et le stationnement de camping-cars et de caravanes.

ARTICLE 8 : Le périmètre de protection éloignée :

Sa surface est de 240 km² ; il correspond à la partie du bassin versant topographique de la Sèvre Niortaise à l'amont du champ captant arrêté à la confluence du Chambon et de la Sèvre Niortaise.

Les conditions de protection de cette zone seront complétées par les mises en place des protections adaptées sur les autres prises d'eau existantes sur la Sèvre Niortaise et ses affluents dont le barrage de La Touche-Poupard (Exireuil) et La Corbelière (Azay le Brûlé).

Les servitudes à prendre en compte à compter de la signature du présent arrêté sont les suivantes :

- les stockages de matières de vidange, les épandages d'eaux usées et de lavage seront limités au strict minimum du fait des risques de contamination qu'ils induisent,
- les installations de déchetteries devront être justifiées et ciblées afin d'en limiter le nombre ; les études techniques préalables à leur création devront également permettre d'éviter tout rejet dans les milieux hydrauliques superficiel et souterrain,
- les forages et fouilles réalisées ne devront pas avoir d'incidence sur la préservation des quantité et qualité d'eaux mobilisées par le Syndicat,
- les carrières ne pourront être autorisées que munies de bassin de rétention pour l'ensemble des rejets , dont les rejets accidentels d'huiles et carburants qui devront en outre être stockés en petite quantité (égale au maximum à 15 jours d'utilisation) et comporter les rétentions spécifiques réglementaires,
- tout ouvrage collectif d'assainissement devra respecter les règles suivantes :
 - ⇒ mise en œuvre de système d'alarme sur l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de dysfonctionnements techniques tels que des rejets anormaux dans les milieux récepteurs, dont les postes de refoulement et les stations d'épuration ; ces alertes seront renvoyées vers un acteur d'astreinte qui devra intervenir dans un délai maximal de deux heures,
 - ⇒ l'acteur d'astreinte devra contacter le numéro de téléphone d'astreinte du Syndicat du Centre-Ouest dans un délai de deux heures après intervention sur site seulement si un impact sur le milieu est constaté,

⇒ les postes de refoulement des eaux usées seront équipés de deux pompes,

⇒ la mise en œuvre d'équipements électriques (commandes électriques et manuelles) et la conception des installations et ouvrages devront permettre de limiter tout rejet dont la qualité ne respecterait pas les valeurs réglementaires retenues,

⇒ tout projet d'assainissement collectif et tout acte administratif les concernant seront portés à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest,

Un service de protection active sera créé dans le cadre des réflexions et actions à engager dans le bassin d'alimentation des captages dans le cadre des programmes de lutte contre les pollutions diffuses. Ce programme sera engagé dans un délai de deux ans suite à la signature du présent arrêté. Les mesures concerneront notamment :

- les conseils aux agriculteurs en matière de fertilisation et de lutte contre les ennemis des cultures pour toutes les exploitations totalement ou partiellement incluses,

- les actions de sensibilisation et d'assistance technique aux maires de communes concernées par ce bassin versant,

- la création d'un poste d'animateur de bassin versant qui devra disposer de la capacité d'expertise favorisant une analyse pertinente des problèmes d'environnement, d'assistance aux élus pour les questions particulières d'aménagements, de travaux susceptibles d'impacter sur les qualités d'eau (conseils, assistance, information, communication ...) sera réalisée.

- le tronçon d'autoroute est considéré comme très sensible aux pollutions. Les résultats analytiques mensuels des qualités d'eaux obtenus sur les dispositifs de protection réalisés seront portés à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest dans un délai de deux mois suite aux prélèvements effectués et immédiatement s'ils permettent de constater la présence de pollution avérée,

L'imperméabilisation des réseaux de fossés recueillant les eaux de ruissellement de la plate-forme sera vérifiée tous les 5 ans,

Les eaux de plate-forme collectées seront admises systématiquement sur des décanteurs-déshuileurs,

Les rétentions réalisées permettront de stocker les pluies décennales,

Les pollutions accidentelles seront systématiquement stockées,

Tout dysfonctionnement technique éventuel sera porté, sans délai, à la connaissance du Syndicat du Centre-Ouest,

Un contact sera établi dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté préfectoral entre le président du Syndicat du Centre-Ouest et l'exploitant de l'autoroute afin de préciser dans une convention les modalités d'information du Syndicat sur les actions de prévention conduites et les résultats obtenus mais aussi de préciser tout événement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux des ressources du champ captant exploité par le Syndicat.

- les rejets dans le milieu naturel, dont en particulier ceux des stations d'épuration, devront être compatibles avec l'objectif de qualité 1B fixé pour la Sèvre Niortaise.

Un plan d'intervention permettant de répondre de manière adaptée aux différents risques répertoriés dans la partie du bassin d'alimentation représentée par le périmètre de protection éloignée est à mettre en œuvre dans un délai de 2 ans suite à la signature du présent arrêté.

TITRE III – Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Le prélèvement :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Centre-Ouest mobilise globalement 610 m³ / heure sur les 12 ouvrages sur une durée maximale de 20 heures par jour soit un volume de 12 200 m³ / jour en pointe.

-	F 12	25 m ³ /heure	500 m ³ /jour,
-	F 16	25 m ³ /heure	500 m ³ /jour,
-	F 14	70 m ³ /heure	1 400 m ³ /jour,
-	F 15	70 m ³ /heure	1 400 m ³ /jour,
-	F 17	50 m ³ /heure	1 000 m ³ /jour,
-	F 18	30 m ³ /heure	600 m ³ /jour,
-	F 20	15 m ³ /heure	300 m ³ /jour,
-	F 21	15 m ³ /heure	300 m ³ /jour,
-	F 24	90 m ³ /heure	1 800 m ³ /jour,
-	F 25	65 m ³ /heure	1 300 m ³ /jour,
-	F 27	65 m ³ /heure	1 300 m ³ /jour,
-	F 28	90 m ³ /heure	1 800 m ³ /jour

Un dispositif de suivi permanent du niveau dynamique sera à installer à la mise en service des ouvrages.

Les ouvrages de prélèvement seront équipés de compteur volumétrique qui permet de mesurer en continu, le volume prélevé et le cumul du volume total prélevé. Les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage seront consignés sur un cahier ou un registre. Les données seront conservées pendant au moins 3 ans par le maître d'ouvrage.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire remplacés de façon à disposer en permanence d'une information fiable.

TITRE IV – Traitement – Distribution de l'eau.

ARTICLE 10 : La filière de traitement-refoulement des eaux :

La filière technique de traitement des eaux est localisée au lieu-dit « Beaulieu » sur la commune d'Echiré.

Les eaux des différents captages peuvent être admises après choix effectué par l'exploitant sur les ouvrages de traitement ; exceptionnellement et après choix de l'exploitant, ces eaux produites peuvent by-passées le premier étage de dénitrification et de traitement des micropolluants organiques et être admises directement sur l'étage de traitement spécifique des micropolluants organiques,

Les eaux du captage F16 qui captent le Lias qui présentent une bonne qualité peuvent by-passer le traitement et être admises directement dans la bache d'eaux traitées de 2 500 m³.

Le fonctionnement habituel de la filière technique de traitement des eaux d'adduction est le suivant :

- admission des eaux des captages sélectionnés sur les trois modules de traitement de 80 m³/heure chacun qui comprennent :

⇒ un réacteur biologique de dénitrification qui présente un objectif de traitement d'eaux à une concentration en nitrates inférieure à 25 mg/litre,
⇒ un filtre à charbon actif permettant l'élimination des micropolluants organiques,

- en complément du fonctionnement de cette filière, des eaux brutes de captages peuvent être admises directement sur le nouvel étage mis en œuvre qui comprend deux filtres à charbon actif de 120 m³ / heure chacun visant à l'élimination des micropolluants organiques éventuellement présents dans les eaux. Dans le contexte actuel, cette nouvelle filière ne serait utilisée que deux à trois mois par an lors des besoins de pointe en eau exprimés par les collectivités distributrices.

- les eaux traitées sur ces deux étages peuvent ensuite être admises dans les deux baches de stockage de 500 et 2 000 m³ qui sont en communication

Les produits de traitement :

- L'élimination des nitrates sur les filtres biologiques nécessite l'injection d'acide phosphorique et d'éthanol. L'injection s'effectue dans la conduite d'alimentation en eau des 3 réacteurs de 80 m³/heure,

- Une injection d'acide sulfurique réalisée en sortie de filière de traitement permet d'effectuer un ajustement du PH,

- La désinfection des eaux est réalisée dans les bache d'eaux traitées par injection d'hypochlorite de sodium,

- Le chlore ferrique peut également être utilisé.

Les conditions de stockage et d'utilisation des réactifs sont les suivantes :

⇒ Acide sulfurique : - cuve de 3 m³ sur rétention de volume équivalent,
- dosages : débits variables entre 0 et 2 litres par heure,

⇒ Eau de javel : - cuve de 5 m³ sur rétention de 2,5 m³,
- débits très variables des pompes doseuses à adapter à demande en chlore des eaux traitées,

⇒ Acide phosphorique : - cuve de 250 litres sur rétention de 800 litres,
- dosages : 0 à 3,4 litres par heure,

⇒ Ethanol : - cuve de 5 m³ sur rétention de 3 m³,
- dosage : pompe doseuse de 36 litres par heure,

⇒ Chlorure ferrique : - cuve de 50 litres sans rétention,
- pompe doseuse de 1,1 litre par heure,

La qualité des produits utilisés ne doit pas être de nature à introduire dans les eaux traitées des micropolluants susceptibles de rendre ces eaux impropres à la consommation.

Les eaux produites et stockées sont ensuite refoulées vers les collectivités distributrices par un groupe de pompage qui utilise un réseau de 70 kms.

Le traitement des eaux de lavage (eaux usées) produites par la filière de traitement des eaux d'adduction :

Ce dossier devra faire l'objet du dépôt à la MISE au titre d'une déclaration dans un délai de 3 mois suite à la signature du présent arrêté.

- La filière de traitement comprend les étapes suivantes :

⇒ l'intégralité des eaux de lavage produites est dirigée vers une lagune aérée de 1 500 m³ (aération par aérateur de surface),

⇒ quand le débit de la Sèvre Niortaise, à Coudray-Salbart, est inférieur à 1,5 m³ par seconde, les eaux sont pompées et admises dans une lagune de stockage du GAEC de la Chaignon (lieu-dit « Beaulieu » - commune d'Echiré) où elles sont mélangées avec des eaux d'une part prélevées dans le milieu naturel et d'autre part produites sur l'exploitation et utilisées en irrigation sur des terres du GAEC.

⇒ quand le débit de la Sèvre Niortaise, à Coudray-Salbart, est supérieur à 1,5 m³ par seconde, les eaux traitées sont admises dans la Sèvre Niortaise

- l'objectif de qualité à respecter au niveau de la Sèvre Niortaise est le niveau 1B,

- Les flux générés et le flux après traitement sont les suivants :

⇒ volume journalier actuel : 300 m³/jour,

⇒ volume moyen journalier de la nouvelle filière : 360 m³/jour,

⇒ volume de pointe journalier attendu : 610 m³/jour,

	Flux moyen à traiter	Flux de pointe à traiter	Flux en sortie de lagune aérée
DCO	40 kgs/jour	60 kgs/jour	24 kgs/jour
MES	43 kgs/jour,	64 kgs/jour	29 kgs/jour
DBO5	15 kgs/jour,	20 kgs/jour	7,7 kgs/jour
NTK	4 kgs/jour	5 kgs/jour	3,4 kgs/jour
Ptot.	0,7 kg/jour	0,96 kg/jour	0,7 kg/jour

Une canalisation doit acheminer les eaux traitées directement dans la Sèvre Niortaise ; elle sera installée au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté.

Des systèmes de mesures des flux sont à installer au niveau de l'alimentation de la lagune aérée et sortie de celle-ci dans un délai de 6 mois suite à la signature du présent arrêté.

Des mesures trimestrielles des paramètres indiqués ci-dessus sont à produire dont une en période de production de pointe de l'usine (juin-juillet) ;

Un carnet sanitaire est à mettre en place pour noter l'ensemble des éléments techniques de gestion de ces eaux usées dont :

- volumes d'eaux de lavage mensuels produits,
- concentrations trimestrielles obtenues sur les paramètres suivis,
- expression des flux polluants produits et traités,
- indications sur les périodes de rejet en Sèvre Niortaise,
- indications sur les éventuels dysfonctionnements observés.

ARTICLE 11 : La surveillance analytique de la qualité des eaux :

Article 11-1 : Le contrôle sanitaire :

Les installations seront à équiper de prises d'échantillons d'eau définies avec la DDASS visant à réaliser les programmes d'analyses sur les eaux brutes des captages, sur les eaux produites (après traitement) et sur les eaux distribuées.

Le programme de contrôle sanitaire de la qualité des eaux, exercé par la DDASS, sera conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les qualités des eaux brutes, produites et distribuées devront en permanence respecter les valeurs limites et de référence du Code de la Santé Publique.

Le contrôle sanitaire des eaux comprend les actions suivantes :

⇒ les analyses de qualité des eaux résultant de l'application des dispositions du Code de la Santé Publique,

⇒ les analyses de surveillance du fonctionnement des installations,

⇒ les analyses de qualité d'eau dans le cadre de mise en œuvre de surveillance spécifique suite à des problèmes de qualité observés sur les installations,

⇒ les actions de contrôle et d'inspection des filières techniques d'adduction d'eau, de l'application des servitudes dans les périmètres de protection et de toute disposition garantissant un fonctionnement optimal du service,

Article 11-2 : La surveillance exercée par l'exploitant :

Il s'agit là de la surveillance de la qualité des eaux qui est le fait de la personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau (PPPRDE).

Elle comprend les actions suivantes :

⇒ les analyses de surveillance régulière des qualités des eaux des ressources jusqu'aux points de livraison des eaux aux collectivités distributrices ; les paramètres et leur fréquence de suivi sont à adapter aux caractéristiques des eaux brutes des ressources, des spécificités de la filière de traitement,

⇒ les analyses de surveillance spécifique liées à la mise en œuvre des traitements d'eau, des mélanges, des variations de qualité qui résultent de l'exploitation du service,

⇒ les opérations de surveillance, de gestion, de maintenance et de travaux réalisées dans le cadre de l'optimisation du fonctionnement des installations.

Les surveillances exercées doivent permettre :

- de s'assurer du bon fonctionnement des installations et notamment de la conservation de la qualité des eaux au niveau de la ressource et du respect permanent des obligations réglementaires de qualité des eaux fournies aux collectivités distributrices.

- de suivre les éventuelles variations et évolutions de qualité des eaux des ressources exploitées aux points d'usage par les collectivités distributrices,

- de mettre en évidence d'éventuels dysfonctionnements techniques qui conduisent à mettre en œuvre des dispositions de gestion adaptées favorisant une absence d'exposition des populations à des risques qui pourraient porter atteinte à leur santé.

Tout dysfonctionnement dans le fonctionnement des installations dont le non respect des valeurs limites et de référence de qualité seront à communiquer sans délai à la DDASS.

Le programme de surveillance analytique exercé par l'exploitant devra intégrer les spécificités de l'adduction d'eau locales du service basées sur les mélanges d'eaux de plusieurs ressources et sur les traitements de dénitrification et d'élimination des micropolluants organiques de ces eaux :

⇒ suivi de paramètres tels que la turbidité, la couleur, le fluor notamment pour les eaux profondes des ressources,

⇒ suivi de paramètres tels les nitrates, la bactériologie et les pesticides sur les eaux des captages superficiels et celles de la Sèvre Niortaise au vu de la contribution de celle-ci à l'alimentation en eau des captages,

⇒ suivi des paramètres influencés par les traitements et par les produits utilisés.

Un programme de démarche de qualité devra être proposé dans un délai de un an suite à la signature du présent arrêté. Il devra permettre de préciser les points critiques de la filière technique d'adduction d'eau, de proposer un programme de surveillance de la qualité des eaux, de proposer un cadre de gestion des installations.

Article 11-3 : Les mélanges d'eau :

Cette notion abordée succinctement dans les articles précédents doit être parfaitement maîtrisée en permanence à l'amont et à l'aval de la filière de traitement, avant la mise en distribution des eaux aux populations.

Les conditions de pompage, les dispositifs techniques assurant les mélanges d'eau devront permettre de garantir une qualité d'eau conforme aux valeurs limites de référence, à tout instant, en fourniture d'eau aux collectivités concernées.

La présentation annuelle réglementaire du bilan du fonctionnement du service d'eau doit permettre de présenter l'organisation du service, les résultats des volumes prélevés et distribués, les résultats analytiques des qualités d'eau sur les filières techniques exploitées, les consommations de réactifs, ainsi que les éléments financiers liés à la gestion du service.

TITRE V – Dispositions générales.

ARTICLE 12 : La conformité aux règlements :

Le pétitionnaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions réglementaires qui encadrent l'adduction d'eau et en définissent les obligations techniques et de sécurité sanitaire.

ARTICLE 13 : La responsabilité du pétitionnaire :

Les installations qui constituent les filières techniques seront constamment entretenues en bon état de fonctionnement pour prévenir tout risque de dysfonctionnement susceptible de limiter le respect des objectifs du service.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques fonctionnelles des ouvrages, les modes d'exécution de leurs fonctionnements, leur entretien.

ARTICLE 14 : Les incidents ou accidents :

Le pétitionnaire est tenu de déclarer sans délai à la DDASS les incidents ou accidents survenus dans le cadre de l'opération faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte aux obligations du service dont la santé des usagers.

ARTICLE 15 : Abrogation des arrêtés :

Les arrêtés des 13 octobre 1993, 22 décembre 1993 et 19 septembre 1995 sont abrogés.

ARTICLE 16 : Publication :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Deux-Sèvres et de la Vendée et des Conservations des Hypothèques de chaque département.

Il sera notifié à chacun des propriétaires concernés par les servitudes établies dans les périmètres de protection par les soins du Président du SMPEP du « Centre-Ouest ».

Des copies de l'arrêté seront déposées dans les Mairies concernées par les différents périmètres de protection.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions sera affiché dans chacune des Mairies nommées ci avant pour une durée de un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Un avis sera inséré, par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vendée.

ARTICLE 16 : Délai et voie de recours :

La présente autorisation peut être déférée aux Tribunaux Administratifs de Poitiers et de Nantes. Le pétitionnaire dispose d'un délai de recours de deux mois. Ce délai commence à compter du jour où la présente autorisation est notifiée.

ARTICLE 17 : Exécution :

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Deux-Sèvres et de la Vendée, les Maires de Augé, Béceleuf, Champdeniers Saint-Denis, Chauray, Cherveux, Cours, Echiré, Faye/Ardin, François, Germond-Rouvre, La Chapelle-Bâton, La Crèche, Mazières en Gâtine, Saint Marc La Lande, Saint Christophe Sur Roc, Saint-Gelais, Saint-Maxiré, Saint-Ouene, Saint-Rémy, Surin, Verruyes, Villiers en Plaine (Deux-Sèvres) et Benet (Vendée), le Président du Syndicat Mixte d'Eau Potable du « Centre-ouest », les Directeurs Régionaux de l'Environnement, les Délégués Régionaux du Conseil Supérieur de la Pêche, les Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Directeurs Départementaux de l'Equipement, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales, les Lieutenant-Colonels, Commandants les Groupements de la Gendarmerie des Deux-Sèvres et de la Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Niort, le - 8 JUIL. 2005

Le Préfet des Deux-Sèvres,



Jean-Jacques BROT

Le Préfet de la Vendée,

~~Est le Préfet~~
~~Le Secrétaire Général.~~



Salvador PEREZ